

76^e séance

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance (n^{os} 3338, 3436).

Article 18 (précédemment réservé)

- ① L'article L. 3211-11 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1^o *Supprimé* ;
- ③ 2^o Le dernier alinéa (2^o) est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour et les procureurs mentionnés à l'article L. 3212-5 sont informés de cette décision sous vingt-quatre heures. »

Amendement n^o 654 présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Bapt, Mme Guinchard, MM. Terrasse, Evin, Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri, Mme Carrillon-Couvreur, M. Roy, Mme Mignon, M. Claeys et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n^o 257 présenté par M. Houillon, rapporteur au nom de la commission des lois.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « et les procureurs mentionnés à l'article L. 3212-5 », les mots : « , ainsi que les procureurs mentionnés à l'article L. 3212-5 lorsqu'il s'agit d'une personne relevant des dispositions de l'article L. 3213-7, ».

Amendement n^o 576 présenté par MM. Lagarde, Perruchot et Rodolphe Thomas.

À la fin de l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « vingt-quatre heures », les mots : « quarante-huit heures avant la sortie d'essai ».

Après l'article 18

Amendement n^o 416 présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 3211-13 du code de la santé publique, il est inséré un chapitre I^{er} *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} BIS

« Obligation de soins et période d'observation »

« Art. L. 3211-14. – Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être soignée sans son consentement :

« 1^o Sur demande d'un tiers, que si ses troubles rendent impossible son consentement et que son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale adaptée. La demande d'obligation de soins est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil. Elle s'accompagne d'un certificat médical circonstancié datant de moins de quinze jours, attestant que les conditions prévues par cet alinéa sont remplies. Ce certificat médical ne peut être établi que par un médecin, de préférence un psychiatre, n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de le faire soigner sans son consentement.

« 2^o À la demande du maire, à Paris des commissaires de police, ou du représentant de l'État dans le département, après avis médical, qu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes. Le directeur qui prononce l'obligation de soins admet dans l'établissement la personne présentant des troubles mentaux pour une période d'observation d'une durée maximum de soixante-douze heures. Un certificat médical établi au bout de vingt-quatre heures confirme le bien fondé de la mesure ; ce certificat est établi par un médecin autre que l'auteur du certificat ayant constaté la nécessité d'obliger le patient à se soigner. À l'issue de la période d'observation, au plus tard dans les 48 heures suivantes, un certificat médical définit le protocole de soins adapté au patient, et prévoit y compris, le cas échéant, son hospitalisation. »

Article 19 (précédemment réservé)

- ① Après l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3213-9-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 3213-9-1. – I. – Il est créé un traitement national de données à caractère personnel, placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé, destiné à

améliorer le suivi et l'instruction des mesures d'hospitalisation d'office prévu aux articles L. 3213-1 et suivants.

- ③ « Le traitement n'enregistre pas de données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, autres que celles en rapport avec la situation administrative des personnes ayant fait l'objet d'une hospitalisation d'office. Les données sont conservées pendant toute la durée de l'hospitalisation et jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant la fin de l'hospitalisation.
- ④ « Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et les personnes individuellement habilitées et dûment désignées par eux peuvent accéder directement, par des moyens sécurisés, au traitement mentionné au premier alinéa.
- ⑤ « Sont destinataires des données enregistrées dans ce traitement à raison de leurs attributions respectives en matière d'instruction et de suivi des mesures d'hospitalisation d'office :
- ⑥ « 1° Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police, ainsi que les personnes individuellement habilitées et dûment désignées par lui ;
- ⑦ « 2° L'autorité judiciaire ;
- ⑧ « 3° Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les personnes individuellement habilitées et dûment désignées par lui.
- ⑨ « Le traitement ne fait l'objet d'aucune mise à disposition, rapprochement ou interconnexion avec d'autres traitements de données à caractère personnel.
- ⑩ « II. – Dans le cadre de l'instruction des demandes de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions des 1^e et 4^e catégories ou de déclaration de détention d'armes des 5^e et 7^e catégories prévues à l'article L. 2336-3 du code de la défense, le préfet du département et, à Paris, le préfet de police peuvent consulter les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu au premier alinéa du I.
- ⑪ « III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la nature des données à caractère personnel enregistrées, la nature des données à caractère personnel consultées dans le cadre de l'application de l'article L. 2336-3 du code de la défense et les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. Il fixe les modalités d'alimentation du fichier national, de consultation et de mise à disposition des données, de sécurisation des informations et en particulier d'habilitation des personnels autorisés à accéder au fichier et à demander la communication des données. »

Amendement n° 655 présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Bapt, Mme Guinchard, MM. Terrasse, Evin, Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri, Mme Carrillon-Couvreur, M. Roy, Mme Mignon, M. Claeys et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 417 présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Rédiger ainsi cet article :

« Les fichiers Hopsy gérés par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales sont interconnectés entre eux.

« Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les modalités d'application du présent article. »

Amendement n° 258 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 de cet article :

« Afin de faciliter le suivi et l'instruction des mesures d'hospitalisation d'office, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, ainsi que les agents des services de l'État individuellement désignés et dûment habilités par eux, peuvent accéder... (*Le reste sans changement*) ».

Amendement n° 259 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Substituer aux alinéas 5 à 8 de cet article l'alinéa suivant :

« L'autorité judiciaire est destinataire des données enregistrées dans ce traitement. »

Amendement n° 260 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « et, à Paris, le préfet de police », les mots : « ou, à Paris, le préfet de police, ainsi que les personnes individuellement désignées et dûment habilitées par eux, ».

Amendement n° 261 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « fichier national », les mots : « traitement national ».

Article 20

(précédemment réservé)

- ① Après le troisième alinéa (2°) de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ne relèvent pas de ce dispositif les personnes dont les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public. »

Amendement n° 656 présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Bapt, Mme Guinchard, MM. Terrasse, Evin, Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri, Mme Carrillon-Couvreur, M. Roy, Mme Mignon, M. Claeys et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 497 présenté par M. Dubernard et **n° 741** présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « de façon grave » le mot : « gravement ».

Article 21
(précédemment réservé)

- ① L'article L. 3213-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3213-1.* – Le maire ou, à Paris, le commissaire de police prononce par arrêté motivé, au vu d'un certificat médical ou, en cas d'urgence, d'un avis médical, l'hospitalisation des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département.
- ③ « Lorsque l'avis médical précité ne peut être immédiatement obtenu, ou lorsque l'arrêté mentionné au premier alinéa a été rendu mais ne peut être exécuté sur-le-champ, la personne en cause est retenue, le temps strictement nécessaire et justifié, dans une structure médicale adaptée.
- ④ « En cas de nécessité, le représentant de l'État dans le département prononce cette hospitalisation dans les conditions prévues par le premier alinéa.
- ⑤ « En cas d'absence de décision prise dans les formes prévues à l'article L. 3213-2, la mesure devient caduque au terme d'une durée de soixante-douze heures, sauf en cas de levée anticipée prononcée par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police. »

Amendement n° 657 présenté par M. Jean-Marie Le Guen et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 418 présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « d'urgence » les mots : « de danger imminent ».

Amendement n° 419 présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

Amendement n° 262 présenté par M. Houillon, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « le premier alinéa », les mots : « les deux alinéas précédents ».

Article 22
(précédemment réservé)

- ① I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 3212-4 du code de la santé publique, après les mots : « vingt-quatre heures », sont insérés les mots : « , puis dans les soixante-douze heures ».

- ② II. – L'article L. 3213-2 du même code est ainsi rédigé :

- ③ « *Art. L. 3213-2.* – Dans les vingt-quatre heures, puis dans les soixante-douze heures suivant la décision d'hospitalisation du maire, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'État dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement. Ce psychiatre ne peut être l'auteur du certificat médical ou de l'avis médical mentionné à l'article L. 3213-1.

- ④ « Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police prononce par arrêté, au vu de ce certificat médical, la confirmation de l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.

- ⑤ « Les arrêtés pris en application du deuxième alinéa et des articles L. 3213-1, L. 3213-4, L. 3213-7 et L. 3211-11 sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 3212-11, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office. »

Amendement n° 658 présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Bapt, Mme Guinchard, MM. Terrasse, Evin, Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri, Mme Carrillon-Couvreur, M. Roy, Mme Mignon, M. Claeys et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 263 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « ce certificat médical », les mots : « chacun des certificats médicaux mentionnés au premier alinéa ».

Article 23
(précédemment réservé)

- ① Après l'article L. 3213-5 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3213-5-1 ainsi rédigé :

- ② « *Art. L. 3213-5-1.* – Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut ordonner à tout moment l'expertise médicale des troubles de personnes relevant des articles L. 3212-1 et L. 3213-2. Cette expertise est conduite par un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement d'accueil du malade, choisi par le représentant de l'État dans le département sur la liste des experts psychiatres inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement. »

Amendement n° 659 présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Bapt, Mme Guinchard, MM. Terrasse, Evin, Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri, Mme Carrillon-Couvreur, M. Roy, Mme Mignon, M. Claeys et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 264 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « des troubles de personnes », les mots : « des personnes ».

Article 24
(précédemment réservé)

- ① I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique, après les mots : « qui a bénéficié », sont insérés les mots : « d'un classement sans suite, ».
- ② II. – L'article L. 3213-8 du même code est ainsi modifié :
- ③ 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « Il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L. 3213-7 que sur les avis convergents de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le représentant de l'État dans le département sur la liste des experts inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement, après avis du directeur des affaires sanitaires et sociales du département dans lequel est situé l'établissement. » ;
- ⑤ 2° Dans le second alinéa, les mots : « Ces deux décisions » sont remplacés par les mots : « Ces avis ».

Amendement n° 660 présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 420 rectifié présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer à la première occurrence du mot : « avis » les mots : « certificats médicaux ».

Amendement n° 265 présenté par M. Houillon, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « Ces avis », les mots : « Les avis des deux psychiatres ».

Amendement n° 453 présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot : « avis » les mots : « certificats médicaux ».

Article 29

- ① I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Les chapitres III et IV du titre II du livre IV de la troisième partie sont remplacés par trois chapitres III, IV et V ainsi rédigés :

③

« CHAPITRE III

④

**« Injonction thérapeutique
par le procureur de la République**

⑤

« Art. L. 3423-1. – Le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale dans des conditions prévues par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4.

⑥

« L'action publique n'est pas exercée à l'encontre des personnes qui se soumettent à la mesure d'injonction thérapeutique qui leur est ordonnée et la suivent jusqu'à son terme.

⑦

« De même, l'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il est établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une mesure de soins ou à une surveillance médicale adaptées, dans les conditions prévues par les chapitres II et IV du titre I^{er}.

⑧

« Art. L. 3423-2. – Dans tous les cas prévus à l'article L. 3423-1, lorsque la conservation des plantes et substances saisies n'apparaît pas nécessaire, il est procédé à leur destruction par un officier de police judiciaire, sur la réquisition du procureur de la République.

⑨

« CHAPITRE IV

⑩

**« Injonction thérapeutique
par le juge d'instruction et le juge des enfants**

⑪

« Art. L. 3424-1. – Les personnes mises en examen pour les délits prévus par les articles L. 3421-1 et L. 3425-2 peuvent se voir notifier, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants, une mesure d'injonction thérapeutique selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4.

⑫

« L'exécution de cette ordonnance se poursuit, s'il y a lieu, après la clôture de l'information, les règles fixées par les deuxième à quatrième alinéas de l'article 148-1 du code de procédure pénale étant, le cas échéant, applicables.

⑬

« CHAPITRE V

⑭

**« Injonction thérapeutique
par la juridiction de jugement**

⑮

« Art. L. 3425-1. – La juridiction de jugement peut, à titre de peine complémentaire, astreindre les personnes ayant commis le délit prévu par l'article L. 3421-1 à se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4. Dans ce cas, l'autorité judiciaire mentionnée aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4 est le juge de l'application des peines.

⑯

« Art. L. 3425-2. – Le fait de se soustraire à l'exécution de la décision ayant ordonné une injonction thérapeutique est puni des peines prévues aux articles L. 3421-1 et L. 3425-1.

⑰

« Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables lorsque l'injonction thérapeutique constitue une obligation particulière imposée à une personne qui a été

condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. » ;

⑱ 1^o *bis* Dans l'article L. 3842-1, les références : « des articles L. 3842-2 et L. 3842-4 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 3842-4 » ;

⑲ 2^o L'article L. 3842-2 est abrogé.

⑳ II. – Le 3^o de l'article 132-45 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :

㉑ « Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ; ».

Amendement n° 328 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 290 rectifié présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

1^oA Dans l'article L. 3411-2, la référence : « L. 3424-2 » est remplacée par la référence : « L. 3425-2 », les mots : « établissements de cure » sont remplacés par les mots : « centres spécialisés », les mots : « lorsque la cure de désintoxication est réalisée » sont remplacés par les mots : « lorsque le traitement est réalisé » et les mots : « à la cure » sont remplacés par les mots : « au traitement ».

Amendement n° 291 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La durée de la mesure est de six mois, renouvelable trois fois selon les mêmes modalités. »

Amendement n° 223 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « et le juge des enfants », les mots : « , le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention ».

Amendement n° 224 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « ou du juge des enfants », les mots : « , du juge des enfants ou du juge des libertés et de la détention ».

Amendement n° 225 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 15 de cet article.

Amendement n° 226 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Substituer aux alinéas 18 et 19 de cet article les sept alinéas suivants :

2^o Dans l'article L. 3823-2, les références : « des articles L. 3823-3 et L. 3823-4 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 3823-3 » ;

3^o L'article L. 3823-4 est abrogé ;

4^o Dans l'article L. 3833-3, les mots : « et les mots «tribunal de grande instance» sont remplacés par les mots «tribunal de première instance» » sont supprimés ;

5^o Le premier alinéa de l'article L. 3842-1 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du chapitre III du titre I^{er} et celles du titre II du livre IV de la présente partie sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des dispositions de l'article L. 3842-4. » ;

6^o L'article L. 3842-2 est abrogé ;

7^o Dans l'article L. 3842-4, la référence : « L. 3413-3 » est remplacée par la référence « L. 3413-4 » et les mots : « et les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance » » sont supprimés. »

Article 30

① L'article 41-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1^o Après le 14^o, sont insérés un 15^o, un 16^o et un 17^o ainsi rédigés :

③ « 15^o Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants ;

④ « 16^o Se soumettre à une mesure d'activité de jour consistant en la mise en œuvre d'activités d'insertion professionnelle ou de mise à niveau scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre une telle mesure ;

⑤ « 17^o Se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. » ;

⑥ 2^o L'antépénultième alinéa est ainsi rédigé :

⑦ « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques. Elles sont applicables aux mineurs âgés d'au moins treize ans, selon les modalités prévues par l'article 7-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. »

Amendement n° 227 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « des produits », les mots : « de produits ».

Amendement n° 228 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « le condamné », les mots : « l'intéressé ».

Amendement n° 329 rectifié présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer les alinéas 6 et 7 de cet article.

Article 31

- ① Après le quatrième alinéa (3^o) de l'article 495 du code de procédure pénale, il est inséré un 4^o ainsi rédigé :
- ② « 4^o Le délit d'usage de produits stupéfiants prévu par le premier alinéa de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique. »

Amendement n° 330 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Article 32

- ① L'article 706-32 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :
- ② « *Art. 706-32.* – Sans préjudice des dispositions des articles 706-81 à 706-87 du présent code, et aux seules fins de constater les infractions d'acquisition, d'offre ou de cession de produits stupéfiants visées aux articles 222-37 et 222-39 du code pénal, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues au présent code, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits qui en avise préalablement le parquet, et sans être pénalement responsables de ces actes :
- ③ « 1^o Acquérir des produits stupéfiants ;
- ④ « 2^o En vue de l'acquisition de produits stupéfiants, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.
- ⑤ « À peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. »

Amendement n° 331 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Article 33

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1^o *Supprimé* ;
- ③ 2^o Après le 4^o des articles 221-8 et 223-18, il est inséré un 4^o *bis* ainsi rédigé :
- ④ « 4^o *bis* L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ; »
- ⑤ 3^o L'article 222-39 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et aux abords de ceux-ci, lors des horaires d'ouverture » ;

⑦ b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « Les personnes coupables des délits prévus aux deux alinéas précédents encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;

⑨ 4^o Après le 9^o de l'article 222-44, il est inséré un 9^o *bis* ainsi rédigé :

⑩ « 9^o *bis* L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ; »

⑪ 5^o L'article 312-13 est complété par un 7^o ainsi rédigé :

⑫ « 7^o L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;

⑬ 6^o L'article 322-15 est complété par un 6^o ainsi rédigé :

⑭ « 6^o L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

Amendement n° 332 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 229 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 2 de cet article les deux alinéas suivants :

1^o L'article 131-36 est complété par un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Sont désignées les personnes physiques ou morales chargées de participer à la mise en œuvre des stages mentionnés à l'article 131-35-1. »

Amendement n° 230 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Supprimer les alinéas 5 à 8 de cet article.

Article 34

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1^o Après le 13^o de l'article 222-12, il est inséré un 14^o ainsi rédigé :
- ③ « 14^o Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;
- ④ 2^o Après le 13^o de l'article 222-13, il est inséré un 14^o ainsi rédigé :
- ⑤ « 14^o Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;
- ⑥ 3^o Après le 4^o de l'article 222-14, il est inséré un 5^o ainsi rédigé :
- ⑦ « 5^o De sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours mais ont été

commises par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;

- ⑧ 4^o L'article 222-24 est complété par un 12^o ainsi rédigé :
- ⑨ « 12^o Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;
- ⑩ 5^o L'article 222-28 est complété par un 8^o ainsi rédigé :
- ⑪ « 8^o Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;
- ⑫ 6^o L'article 222-30 est complété par un 7^o ainsi rédigé :
- ⑬ « 7^o Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » ;
- ⑭ 7^o L'article 227-26 est complété par un 5^o ainsi rédigé :
- ⑮ « 5^o Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. »

Amendement n° 333 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 231 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Supprimer les alinéas 6 et 7 de cet article.

Annexes

DÉCLARATION D'URGENCE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi de modernisation du dialogue social (n° 3456).

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de M. Michel Hunault, une proposition de loi constitutionnelle visant à intégrer la Charte pénitentiaire européenne dans la Constitution du 4 octobre 1958.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 3470, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de M. Stéphane Demilly, une proposition de loi visant à rendre obligatoire l'équipement des stations-service en systèmes de récupération des vapeurs d'essence.

Cette proposition de loi, n° 3471, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de M. Jean-François Mancel, une proposition de loi tendant à une meilleure égalité dans l'accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Cette proposition de loi, n° 3472, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de M. Nicolas Dupont-Aignan et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à créer un crédit d'impôt pour les entreprises qui favorisent l'apprentissage du français auprès de leurs collaborateurs étrangers.

Cette proposition de loi, n° 3473, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de M. Christian Vanneste, une proposition de loi relative à la reconnaissance du génocide ukrainien de 1932-1933.

Cette proposition de loi, n° 3474, est renvoyée à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de M. Jérôme Bignon, une proposition de loi visant à instituer dans les collectivités ou établissements territoriaux employant plus de cinquante personnes un rapport bisannuel «développement durable».

Cette proposition de loi, n° 3475, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de M. Frédéric Reiss et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la journée de solidarité dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Cette proposition de loi, n° 3476, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de M. Robert Diat, une proposition de loi visant à encourager l'installation d'un système de récupération et de traitement des eaux grises.

Cette proposition de loi, n° 3477, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de M. Denis Jacquat, une proposition de loi relative aux associations sans but lucratif gestionnaires ou propriétaires de foyers-logements pour personnes âgées.

Cette proposition de loi, n° 3478, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de M. François Sauvadet, une proposition de loi tendant à aménager l'interdiction du tabac en fonction de la taille de l'établissement.

Cette proposition de loi, n° 3479, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de M. Bernard Depierre, une proposition de loi relative à l'assouplissement de la durée légale du temps de travail.

Cette proposition de loi, n° 3480, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de M. François Vannson, une proposition de loi tendant à interdire les sites Internet valorisant et faisant l'apologie de l'anorexie.

Cette proposition de loi, n° 3481, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de M. Charles Cova, une proposition de loi relative aux modalités de dissolution de la mutuelle dénommée Société nationale «Les Médailleurs Militaires».

Cette proposition de loi, n° 3482, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de Mme Marie-Jo Zimmermann, une proposition de loi tendant à réglementer les nuisances sonores le long des infrastructures autoroutières construites avant 1992.

Cette proposition de loi, n° 3483, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de M. Jean-Marie Le Guen, une proposition de loi visant à l'amélioration de l'assurabilité des personnes présentant un risque de santé aggravé.

Cette proposition de loi, n° 3484, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de Mme Françoise Branget, une proposition de loi visant à supprimer le versement de cotisations retraite pour les personnes cumulant emploi et retraite.

Cette proposition de loi, n° 3485, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de M. Olivier Jardé, une proposition de loi visant à accorder une liberté de définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie.

Cette proposition de loi, n° 3486, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de M. Jean-Paul Garraud, une proposition de loi instaurant une gratification de points pour les bons conducteurs.

Cette proposition de loi, n° 3487, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de M. François Vannson, une proposition de loi tendant à instaurer la prise en charge par l'assurance maladie des substituts nicotiniques médicalement prescrits.

Cette proposition de loi, n° 3488, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de M. Michel Zumkeller, une proposition de loi visant à instituer de manière officielle un cérémonial d'accès à la citoyenneté et à la majorité civile et pénale.

Cette proposition de loi, n° 3489, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 novembre 2006, de MM. Jean-Christophe Lagarde et Hervé Morin, une proposition de loi tendant à prévenir le surendettement.

Cette proposition de loi, n° 3490, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

